



REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Parc national
des Calanques

DÉCISION INDIVIDUELLE

N°DI-2026_041

- Pétitionnaire : Mme DE TALHOUËT Florence Marie Caroline - 529 Dragons
- N° SIRET : 78969524400028
- Nature de la demande : Prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales
- Localisation : le 12 avril 2026 entre 8h et 19h sur les îles du Frioul et le château d'If

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Vu la demande formulée le 03/03/2026 par Florence Marie Caroline DE TALHOUËT

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant les moyens utilisés et leurs très faibles impacts directs sur le patrimoine naturel ;
Considérant que le projet est compatible avec le respect du caractère du parc national ;

DÉCIDE

Article 1 - identité du bénéficiaire et nature de la demande

La structure 529 Dragons (numéro SIRET : 78969524400028) est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :

- Prise de vue et de son pour le documentaire "Baumettes 1961"
- Localisation, date et horaires autorisés : le 12 avril 2026 entre 8h et 19h sur les îles du Frioul et le château d'If
- Séquences : Suivi de la personne au cours de sa marche le long du rivage, arrêts face au château, plans vers la mer. Plans larges du site et de son environnement : façade extérieure du château, horizon maritime, reliefs rocheux, végétation.
- Diffusion : Maritima TV, chaîne locale

Article 2 : Moyens techniques

Le nombre maximum de personnes autorisées sur site est de 5 . 1 caméraman ; 1 ingénieur du son ; 2 co-réalisatrices ; 1 personnage

Le matériel autorisé est le suivant :

Caméra GH5 ; potentiel usage de trépied ; perche pour le son

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Protection du patrimoine naturel

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national.

- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;

- l'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés
- tout bruit de nature à créer un dérangement de la faune ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux est interdit
- tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit
- tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit
- aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée

Incendie

L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer.

Aéronef

- L'usage de drone est interdit.

Plongée

- Non applicable.

Embarcation

- Non applicable.

Prescriptions spécifiques

Diffusion et messages

- le pétitionnaire s'engage à véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national, ne pas porter atteinte au caractère du Parc national, et inciter au respect de la réglementation ;
- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- Il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- Le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : le 12 avril 2026 entre 8h et 19h sur les îles du Frioul et le château d'If.

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

L'équipe de tournage devra se trouver en possession de la présente autorisation au cours du contrôle.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

Fait à Marseille, le

La directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.